

Date : 20090130

Dossier : IMM-550-08

Référence : 2009 CF 107

Vancouver (Colombie-Britannique), le 30 janvier 2009

En présence de monsieur le juge Campbell

ENTRE :

AMANPREET SINGH ARORA

demandeur

et

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'IMMIGRATION**

défendeur

MOTIFS DE L'ORDONNANCE ET ORDONNANCE

[1] En l'espèce, le demandeur a présenté une demande d'établissement dans la catégorie des travailleurs qualifiés. En rejetant la demande du demandeur, l'agente des visas a conclu que le demandeur n'avait pas « exercé une partie appréciable des fonctions principales » dans les catégories d'emplois pour lesquelles il avait présenté sa demande (notes du STIDI, dossier de la demande du demandeur, à la page 14).

[2] L'avocat du demandeur se fonde sur la décision du juge Noël, *Noman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2002] A.C.F. n° 1568, au paragraphe 29, pour prétendre que l'agente des visas a commis une erreur de droit puisque ce qui est exigé du demandeur, c'est qu'il établisse qu'il a exercé « une partie » des fonctions dans trois des quatre catégories d'emplois pour lesquelles il a présenté sa demande. Je souscris à l'argument de l'avocat du demandeur selon lequel la conclusion du juge Noël est correcte. Par conséquent, je conclus que l'agente des visas a commis une erreur susceptible de contrôle en rendant sa décision.

ORDONNANCE

En conséquence, j'annule la décision de l'agente des visas et je renvoie la présente affaire à un autre agent des visas pour qu'il rende une nouvelle décision.

« Douglas R. Campbell »

Juge

Traduction certifiée conforme
Julie Boulanger, LL.M.

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : IMM-550-08

INTITULÉ : AMANPREET SINGH ARORA c. LE MINISTRE DE LA
CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

LIEU DE L'AUDIENCE : Toronto (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 20 janvier 2009

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE
ET ORDONNANCE :** Le juge Campbell

**DATE DES MOTIFS
ET DE L'ORDONNANCE :** Le 30 janvier 2009

COMPARUTIONS :

Rocco Galati POUR LE DEMANDEUR

Judy Michaely POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Rocco Galati Law Firm POUR LE DEMANDEUR
Professional Corporation
Toronto (Ontario)

John H. Sims, c.r. POUR LE DÉFENDEUR
Sous-procureur général du Canada